



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE PIERREFEU

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2023-03-25
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 217, entre les PR 0+250 et 0+550, sur le territoire de la commune de PIERREFEU

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pierrefeu,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal du 5 août 1986 réglementant le tonnage des véhicules sur les chemins communaux de la commune de Pierrefeu ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la dérogation de tonnage de la Commune de Pierrefeu autorisant l'utilisation de la voie communale du Scordiglaus pour déviation durant la durée des travaux jusqu'à 19 tonnes ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD PAO-SER-2023-02- 47 en date du 27 février 2023 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la pose de réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 0+250 et 0+550 et de relever dans le même temps la limitation de tonnage sur la route du Scordiglaus (VC) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 mars 2023, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 2 juin 2023 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 0+250 et 0+550, sera interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, pour les véhicules d'un PTAC maximal de 19 t, une déviation locale sera mise en place dans les 2 sens par la RD 217, la route du Scordiglaus (VC) et la RD 17 ; la limitation de tonnage sur celle-ci étant relevée à 19 t de PTAC, en dérogation temporaire à l'arrêté municipal du 5 août 1986.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Scoffier Frères, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Pierrefeu, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Pierrefeu pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Pierrefeu ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pierrefeu,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pierrefeu, e-mail : mairie@pierrefeu-06.fr ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Scoffier Frères– 5990 Route de Gilette, 06830 GILLETTE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.scoffier@scoffier-freres.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr, bbriquetti@mareregionsud.fr et sperardelle@mareregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorito@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- SDIS 06 ; e-mail : yvan.peyret@sdis06.fr, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Pierrefeu, le 3 mars 2023

Le Maire,



Marc BELVISI

Nice, le 03 MARS 2023

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Patrick CARY'. The signature is written over the text of the official capacity.

Patrick CARY